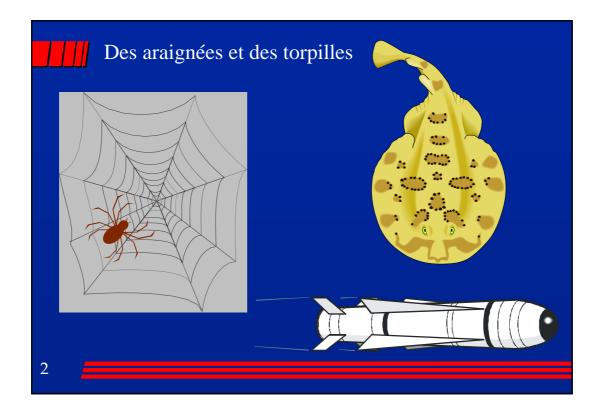
P. VÉRON

Le contentieux européen de la propriété industrielle

(application du Règlement CE n° 44/2001 et des conventions de Bruxelles et de Lugano aux actions en contrefaçon)



Les trois clés du droit international privé

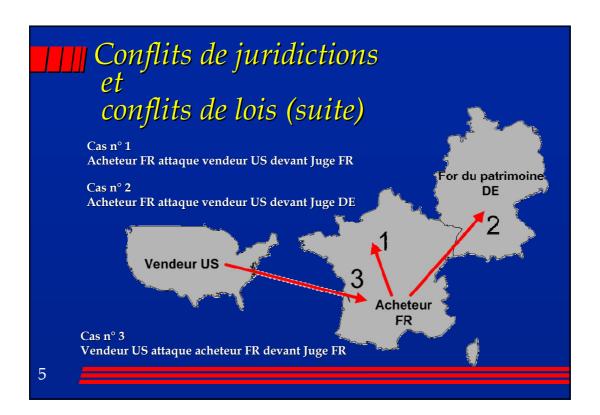
- Conflits de juridictions (compétence)
- Conflits de lois (loi applicable)
- Effets internationaux des jugements (reconnaissance et exécution)

3

Conflits de juridictions et conflits de lois

Par rapport aux conflits de lois

- les conflits de juridictions sont préalables
- les conflits de juridictions sont distincts
- les conflits de juridictions sont liés



Conflits de juridictions et conflits de lois (suite)

Octapharma / A.E.T.S. (Cass. Com., 13 mars 2001):

- Convention de Bruxelles : compétence des tribunaux de l'État où l'obligation servant de base à la demande doit être exécutée
- Détermination de cet État : selon loi applicable au contrat
- Détermination de la loi applicable au contrat : Convention de Rome > droit du siège du fournisseur de la prestation caractéristique
- Prestation caractéristique = cession de la demande de brevet par Octapharma, qui a son siège en Suisse > application du droit suisse
- Droit suisse : le paiement est portable > exécution en France
- Compétence des tribunaux français

Conflits de juridiction (compétence) : vue d'ensemble

- Loi interne
- Droit communautaire
- Conventions internationales générales
- Conventions internationales spéciales

7

Conflits de juridiction (compétence) : loi interne

- France Art. 14 & 15 C. Civ.
- Allemagne Art. 22 ZPO
- Pays-Bas Art. 126 & 127 WBR

Conflits de juridiction (compétence) : conventions internationales générales

- bilatérales
- multilatérales (Bruxelles, Lugano)
- Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000

9

Conflits de juridiction (compétence) : conventions et textes internationaux spéciaux

- Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen
- Règlement CEE n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur les marques communautaires
- Négociations sur l'E.P.L.P.
- Projet de Règlement CEE du 1er août 2000 sur les brevets communautaires

Compétence : Règlement CE n° 44/2001 Conventions de Bruxelles et de Lugano

- Champ d'application
- Principes

Art. 2 domicile du défendeur

• Art. 5-3° lieu du fait dommageable

• Art. 6 domicile de l'un des

défendeurs

• Art. 31 (Art. 24 de la Convention)

mesures provisoires et

conservatoires

11

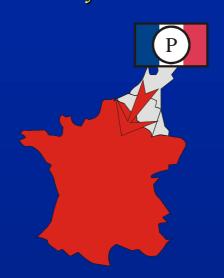
Art. 2 domicile du défendeur

- 1° exemple : déroulement hors de France d'un litige concernant un titre français
 - Le titulaire (p.ex. néerlandais) d'un brevet français peut assigner
 - une société néerlandaise
 - devant un tribunal néerlandais
 - en contrefaçon de son brevet français



Art. 2 domicile du défendeur

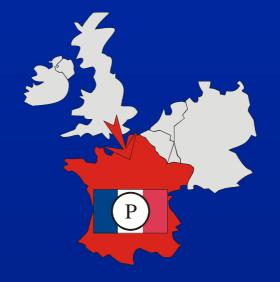
- 2° exemple : déroulement en France d'un litige concernant un titre étranger
 - Le titulaire (p.ex. français) d'un brevet néerlandais peut assigner
 - une société française
 - devant un Tribunal français
 - en contrefaçon de son brevet néerlandais



13

IIIII Art. 5 -3° lieu du fait dommageable

- 1° exemple : déroulement en France d'un litige concernant un titre français
 - Le titulaire (p. ex. français) d'un brevet français peut assigner
 - une société anglaise
 - devant un Tribunal français
 - en contrefaçon du brevet français



Art. 5 -3° lieu du fait dommageable

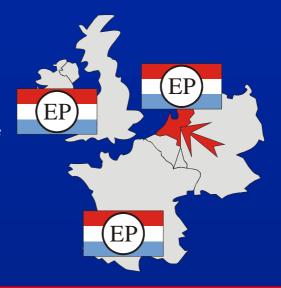
- 2° exemple : déroulement à l'étranger d'un litige concernant un titre étranger
 - Le titulaire (p. ex. allemand) d'un brevet néerlandais peut assigner
 - une société française
 - devant un Tribunal néerlandais
 - en contrefaçon du brevet néerlandais



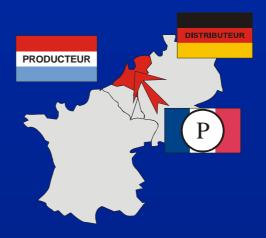
15

IIIII Art. 5 -3° lieu du fait dommageable

- 3° exemple : multiplicité des droits en cause
 - le titulaire (p. ex. néerlandais) d'un brevet européen couvrant plusieurs pays (F, GB, NL)
 - peut-il assigner une société allemande
 - devant un Tribunal néerlandais
 - en contrefaçon de son brevet européen ?



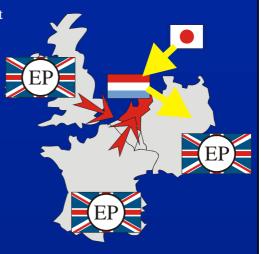
- Le titulaire (p. ex. français) d'un brevet allemand peut assigner
- une société néerlandaise (producteur) et une société allemande (distributeur)
- devant un Tribunal néerlandais
- en contrefaçon du brevet allemand



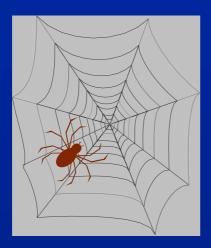
17

Art. 6 domicile de l'un des défendeurs

- Le titulaire (p. ex. anglais) d'un brevet européen couvrant plusieurs pays (DE, GB, FR) peut-il assigner
- une société japonaise (producteur) et ses distributeurs européens (anglais, qui approvisionne le Royaume-Uni, français, qui approvisionne la France, néerlandais qui approvisionne l'Allemagne)
- devant un Tribunal néerlandais
- en contrefaçon du brevet européen en Allemagne, Grande-Bretagne et France ?



L'araignée au centre de la toile



Cour d'Appel de La Haye, 23 avril 1998, Expandable Grafts Partnership c. Boston Scientific

19

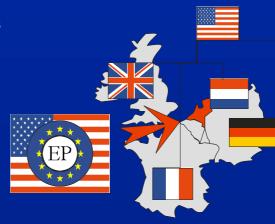
L'araignée au centre de la toile (suite)

Question:

- Le titulaire (US) d'un brevet européen couvrant la plupart des pays européens peut-il assigner
- une société américaine (producteur) et ses distributeurs européens (néerlandais qui approvisionne les Pays-Bas, français qui approvisionne la France, etc.)
- devant un Tribunal néerlandais
- En contrefaçon du brevet européen dans ces pays ?

Réponse :

• Seulement si la société néerlandaise est *"l'araignée au centre de la toile"*.



||||| Compétence : Règlement CE n° 44/2001 Conventions de Bruxelles et de Lugano

Exception

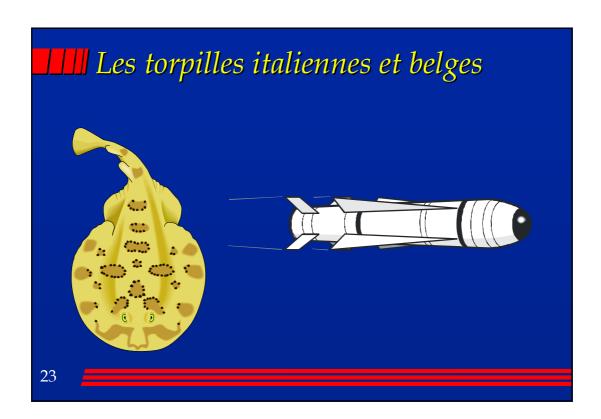
Art. 22-4°(Art. 16-4 de la Convention)
 "Sont seuls compétents, sans considération de domicile:
 4° en matière d'inscription ou de validité des brevets,
 marques, dessins et modèles et autres droits analogues
 donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les
 juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le
 dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou
 est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument
 communautaire ou d'une convention internationale.»

21

DIII Compétence : Règlement CE n° 44/2001 Conventions de Bruxelles et de Lugano

Exception

 Art. 25 (Art. 19 de la Convention)
 "Le Juge d'un État membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État membre est exclusivement compétente en vertu de l'article 22, se déclare d'office incompétent. »



Art. 27 (Art. 21 de la Convention)

- "Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
- Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci."



Les décisions

- Cour d'Appel anglaise, 27 janvier 2000
- Landgericht Düsseldorf, 8 juillet 1999
- Tribunal de Grande Instance de Paris, 28 avril 2000



Art. 31 (Art. 24 de la Convention) mesures provisoires

• Art. 31 (Art. 24 de la Convention) « Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond. »

27

Conflit de lois Validité du brevet

- brevet national \rightarrow loi nationale
- brevet européen \rightarrow C.B.E. (art. 138)

UIII Conflit de lois Validité de la marque

- marque nationale \rightarrow loi nationale
- marque
 communautaire → règlement n° 40/94
 (art. 96 § 1 et 97 § 1)

29

IIII Conflit de lois Contrefaçon de brevet

- brevet national \rightarrow loi nationale
- brevet européen → C.B.E. (art 69) +
 loi nationale (art. 64)

IIII Conflit de lois Contrefaçon de marque

- marque nationale → droit national

31

Conflit de lois Sanctions

- Faits pouvant être sanctionnés
 - Principe : lex fori
 - Exceptions : Fiona Shevill

Protocole litiges (art. 17 § 2 C.B.C.)

(art. 94 § 2 Règlt C.E.E. n° 40/94)

Nature des sanctions:

lex fori

||||| Effets internationaux des jugements : cas général

- Portée territoriale théorique
 - → lex fori
- Exécution forcée à l'étranger
 - → lex arresti (loi du pays d'exécution)

33

||||| Effets internationaux des jugements : Règlement CE n° 44/2001 Conventions de Bruxelles et de Lugano

- Exequatur simplifié (art. 38 à 52) (art. 31 à 45 de la Convention)
- Cas de refus de reconnaissance limités (art. 34) (art. 27 de la Convention)
 - reconnaissance contraire à l'ordre public de l'État requis
 - défaut ou irrégularité de la signification de l'assignation
 - inconciliabilité avec une décision rendue dans l'État requis
 - (cas spéciaux au droit des personnes)
 - inconciliabilité avec une décision rendue dans un autre État